

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1901200**

---

M. Joël MERCIER et autres

---

M. Jérôme Berthet-Fouqué  
Président-rapporteur

---

M. David Labouysse  
Rapporteur public

---

Audience du 26 avril 2019  
Lecture du 17 mai 2019

---

335-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 31 janvier, 7 février, 4 mars et 19 avril 2019, MM. Joël Mercier, Laurent Akriche et Simon Avril, Mme Martine Goujard épouse Baladre, M. Régis Bernard, Mme Catherine Chassain épouse Blain, M. Jean-Pierre Boileau, Mmes Véronique Daniau, Isabelle Charrier épouse Doat et Marie Annick Pelloquin épouse Dubois, MM. Didier Gallot et Eric Gardes, Mmes Brigitte Gauvin, Nathalie Lefeuvre et Claire Legrand, MM. René Le Vannier, Alain Maury et Gérard Mercier, Mme Sophie Blanchard épouse Metaireau, M. Anthony Pitalier, Mme Laure Douillard épouse Raimbaud, M. Philippe Ratier, Mme Françoise Deplagne épouse Rezeau, M. Dominique Tenaud, Mmes Brigitte Lefebvre épouse Tesson et Annick Favennec épouse Tramecon, MM. Didier Vasset et Jean-Jacques Volant, représentés par la SCP Delvolvé – Trichet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 janvier 2019 par laquelle le préfet de la Vendée a refusé d'organiser l'élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune nouvelle des Sables d'Olonne ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Vendée d'organiser l'élection partielle intégrale du conseil municipal des Sables d'Olonne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision n'est pas motivée ;
- elle est entachée d'erreur de droit ;

- elle méconnaît le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les principes de libre expression du suffrage et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- le préfet n'était pas compétent pour prendre une telle décision, qui ressortit au sous-préfet ;
- elle méconnaît l'obligation de recourir à des élections partielles intégrales à la suite de la vacance de plus du tiers des conseillers municipaux ;
- la composition du conseil municipal après le remplacement d'une partie des conseillers démissionnaires fait peser un doute particulièrement important sur la validité des délibérations qui seront votées jusqu'au prochain renouvellement.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 avril 2019, le préfet de la Vendée conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 avril 2019, la commune des Sables d'Olonne, agissant par son maire et représentée par la SELARL Landot et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- subsidiairement, aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berthet-Fouqué,
- les conclusions de M. Labouysse, rapporteur public.
- les observations de Me Delvolvé pour les requérants et de Me Landot pour la commune des Sables d'Olonne.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de la Vendée a, par un arrêté du 17 août 2018, décidé la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la commune nouvelle des Sables d'Olonne en lieu et place des communes de Château d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et des Sables d'Olonne. Après avoir élu le maire le 2 janvier 2019, le conseil municipal de la commune nouvelle, composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes en application des deux premiers alinéas de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, a

désigné ses adjoints et les maires délégués lors de la séance du 9 janvier suivant. Le 21 janvier 2019, M. Joël Mercier a informé le maire et le préfet de la Vendée de la démission de 34 conseillers municipaux, et demandé au préfet d'organiser des « élections partielles intégrales ». Lors de ses vœux à la presse le 25 janvier 2019, le préfet de la Vendée a déclaré, selon les propos rapportés par le journal Ouest-France, qu'il n'y aurait pas de nouvelles élections et que « les élus démissionnaires seront remplacés par les suivants sur les listes constituées en 2014 ».

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il ressort clairement des propos susmentionnés, tenus devant la presse et non démentis, que le préfet de la Vendée a entendu rejeter la demande de M. Mercier tendant à organiser, consécutivement à la démission de 34 conseillers municipaux, une nouvelle élection municipale aux Sables d'Olonne. Dès lors, et nonobstant l'absence de réponse formelle à cette demande, les requérants sont recevables à demander l'annulation de la décision révélée par ces propos publics.

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

3. La décision contestée n'est pas au nombre de celles dont la motivation est obligatoire, en vertu des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration ou d'un texte spécial. Dès lors, le moyen tiré de ce qu'elle n'est pas motivée est inopérant.

4. Aux termes de l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales : « *La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.* » Aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (...) Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal : 1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ; (...)* ».

5. Il ressort des dispositions précitées du code électoral, applicables aux communes nouvelles en vertu de l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales et à défaut de disposition particulière, que le conseil municipal d'une commune de 1 000 habitants ou plus ne doit être renouvelé que lorsque, après le remplacement des conseillers municipaux dont les sièges étaient vacants par les candidats non élus de la même liste, il compte moins des deux tiers de ses membres. Dès lors, c'est par une exacte application desdites dispositions que le préfet de la Vendée a prescrit le remplacement par les « suivants de liste » des membres du conseil municipal des Sables d'Olonne ayant démissionné de leur mandat. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 270 du code électoral, qu'il n'y a pas lieu d'éclairer par les travaux préparatoires d'une proposition de loi en cours de discussion au Parlement, doit, par suite, être écarté en ses diverses branches.

6. En refusant d'organiser le renouvellement du conseil municipal en dehors des cas prévus à l'article L. 270 précité, le préfet de la Vendée n'a, en tout état de cause, méconnu ni les principes de la libre expression du suffrage et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ni celui de la libre administration des collectivités territoriales.

7. La décision contestée n'a pas pour objet la convocation des électeurs à une élection partielle, régie par l'article L. 247 du code électoral. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du préfet pour procéder à cette convocation est inopérant.

8. Eu égard à ce qui est dit aux points précédents, le moyen tiré de ce que la composition du conseil municipal après le remplacement d'une partie des conseillers démissionnaires ferait peser un doute particulièrement important sur la validité des délibérations qui seront votées jusqu'au prochain renouvellement ne peut qu'être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation et, par voie de conséquence, celles en injonction, doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. Mercier et autres demandent au titre des frais qu'ils ont exposés dans l'instance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées pour la commune des Sables d'Olonne sur le fondement des mêmes dispositions.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Mercier et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la commune des Sables d'Olonne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à MM. Joël Mercier, Laurent Akriche, Simon Avril, Mme Martine Goujard épouse Baladre, M. Régis Bernard, Mme Catherine Chassain épouse Blain, M. Jean-Pierre Boileau, Mmes Véronique Daniau, Isabelle Charrier épouse Doat, Marie Annick Pelloquin épouse Dubois, MM. Didier Gallot, Eric Gardes, Mmes Brigitte Gauvin, Nathalie Lefevre, Claire Legrand, MM. René Le Vannier, Alain Maury, Gérard Mercier, Mme Sophie Blanchard épouse Metaireau, M. Anthony Pitalier, Mme Laure Douillard épouse Raimbaud, M. Philippe Ratier, Mme Françoise Deplagne épouse Rezeau, M. Dominique Tenaud, Mmes Brigitte Lefebvre épouse Tesson, Annick Favennec épouse Tramecon, MM. Didier Vasset et Jean-Jacques Volant, à la commune des Sables d'Olonne et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,  
M. Kuperman, premier conseiller,  
Mme Le Lay, première conseillère,

Lu en audience publique le 17 mai 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

J. BERTHET-FOUQUÉ

B. KUPERMAN

La greffière,

A.-L. LE GOUALLEC

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis  
en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,